

L'hon. M. RALSTON: L'effet de la modification me paraît être d'imposer un droit sur les tiges étrangères de ce genre. Si je comprends bien, le drawback de 99 p. 100 s'appliquait non seulement à la Grande-Bretagne, mais aux Etats-Unis et à tous les autres pays. A présent, on le limite à la Grande-Bretagne; il en résulte que le droit devient automatiquement applicable aux autres pays. N'est-ce pas vrai?

L'hon. M. RHODES: Sauf que l'on peut—et l'article a pour but de l'assurer—se procurer le fil de fer en Grande-Bretagne, sous le régime de la préférence britannique, ou au Canada.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Il s'agit donc d'un relèvement du droit contre les pays étrangers?

L'hon. M. RHODES: Pour ceux qui veulent importer de pays étrangers c'est une hausse du droit.

L'hon. M. RALSTON: Il ne s'agit donc pas d'accorder à la Grande-Bretagne une préférence constituée par un abaissement du droit; c'est une préférence résultant du relèvement du droit contre les autres pays.

L'hon. M. RHODES: Dans un sens.

(L'amendement est adopté.)

Les numéros, ainsi modifiés, sont adoptés.

Numéro 1024 du tarif—Tiges laminées de fil de fer ou d'acier, rondes, en bottes, n'excédant pas .375 de pouce de diamètre. Lorsqu'elles sont employées dans la fabrication du fil de fer ou d'acier galvanisé, recourbé ou non, en bottes, de pas plus de .144 de pouce et de pas moins de .080 de pouce de diamètre, ayant une tolérance ne devant pas dépasser .004 de pouce, lorsque ce fil est employé par les fabricants de fil barbelé à clôture ou de fil à clôture pour l'usage exclusif dans la manufacture de fil barbelé à clôture ou de fil à clôture, dans leurs propres manufactures: drawback, 99 p. 100.

L'hon. M. RHODES: J'ai un amendement à proposer au numéro du tarif à l'étude, simple question de rédaction, me dit-on, pour rendre le numéro conforme au numéro 1021. L'amendement se lit comme suit:

Tiges laminées de fil de fer ou d'acier, rondes, en bottes, n'excédant pas .375 de pouce de diamètre, lorsqu'elles sont importées sous le régime du tarif de préférence britannique et employées dans la fabrication du fil de fer ou d'acier galvanisé, recourbé ou non, en bottes, de pas plus de .144 de pouce et de pas moins de .080 de pouce de diamètre, ayant une tolérance ne devant pas dépasser .004 de pouce, lorsque ce fil est employé par les fabricants de fil barbelé à clôture ou de fil à clôture pour l'usage exclusif dans la manufacture de fil barbelé à clôture ou de fil à clôture, dans leurs propres manufactures, drawback, 99 p. 100. Pourvu que le drawback payable en vertu de ce numéro remplace le drawback payable en vertu de tout autre numéro quelconque.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Qu'est-ce que cela veut dire au juste?

L'hon. M. RHODES: Cela veut dire que les intéressés peuvent bénéficier du drawback sous le régime de l'un ou l'autre numéro, mais non sous les deux à la fois.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro ainsi modifié est adopté.

Le numéro 1039 du tarif douanier est adopté.

Numéro 1044 du tarif—Briques réfractaires: lorsque employées par les fabricants de fer et d'acier dans la construction et la réparation de hauts fourneaux, fourneaux à foyer ouvert ou fourneaux de laminoir: drawback, 99 p. 100.

M. YOUNG: Pourquoi accorder une remise à ces fabricants, quand d'autres n'en obtiennent pas?

L'hon. M. RHODES: Nous élargissons la portée de l'article. Jusqu'ici il fallait que le fabricant importât l'article pour l'utiliser dans son usine. La seule modification effectuée consiste en ce que les fabricants seront autorisés à entreposer la brique réfractaire, de manière à l'utiliser quand besoin sera, ainsi qu'un numéro précédent le prévoit pour les importateurs de fil.

M. YOUNG: C'est-à-dire qu'à son entrée la brique réfractaire est frappée d'un droit. Il est permis de l'entreposer, et si elle est vendue à l'industrie sidérurgique, il y a drawback, mais si elle est vendue à d'autres fabricants, il n'y a pas de remise?

L'hon. M. RHODES: C'est exact.

M. YOUNG: Pourquoi cette disparité?

L'hon. M. RHODES: Il doit y avoir une bonne raison, car la distinction existe depuis plusieurs années.

M. YOUNG: Je suppose que c'est une raison que les métallurgistes ont fait valoir.

M. REID: Puis-je demander pourquoi les fourneaux et les convertisseurs électriques ne sont pas inclus dans l'énumération contenue dans le numéro en délibération. Je remarque que celui-ci est maintenant ainsi conçu:

Lorsque employées par les fabricants de fer et d'acier dans la construction et la réparation de hauts fourneaux, fourneaux à foyer ouvert ou fourneaux de laminoir.

Ces briques peuvent être employées dans les convertisseurs.

L'hon. M. RHODES: Avec les renseignements que je possède et parlant de mémoire personne ne m'a demandé d'inclure dans ce numéro les fourneaux électriques. Nous avons pris ce numéro comme nous l'avons trouvé, et, je le répète, nous y avons ajouté. Je ne me rappelle pas qu'on se soit opposé à y inclure aussi les fourneaux électriques, comme le pro-